



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.151/II/PF/4


Monsieur le Ministre,

En séance du 7 septembre 1995, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au sujet de l'unilinguisme néerlandais de certains noms de rues ou de lieux-dits dans l'agglomération de Bruxelles-Capitale.

"Avenue du Vossegatlaan" à Uccle, "Jagersveld" à Watermael-Boitsfort et "Hunderenveld" à Berchem-Ste-Agathe sont cités en exemples par le plaignant.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., les noms des rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public (cf. avis n° 604 du 10.06.1965 et n° 3.100 du 25.02.1971).

Dans les communes de l'agglomération de Bruxelles-Capitale, ces plaques doivent être bilingues en vertu de l'article 18 des L.L.C. (cf. avis n° 2244 du 21.05.1970).

Il subsiste néanmoins dans la Région de Bruxelles-Capitale, certaines rues ou certains lieux-dits qui ont conservé leurs dénominations d'origine (en l'occurrence flamande) sans avoir fait l'objet d'une traduction.

A ce propos, la C.P.C.L. a estimé que certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou encore reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont effectivement pas traduisibles sans perdre leur spécificité. Ceci ne concerne cependant qu'un nombre limité de cas. (avis n° 20.039 du 10.11.1988).

La C.P.C.L. estime la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.